

**38 : ADR. C° 982. Extrait du registre des détachements du quartier Saint-Pierre et Saint-Louis. 1739.**

**38.1 : ADR. C° 982. [Déclaration de Louis Payet et Gilles Fontaine, 22 mars 1739.]**

Extrait du registre des détachements du quartier Saint-Pierre et Saint-Louis.  
22 mars 1739.

L'an mil sept cent trente neuf, le vingt-deuxième mars avant midi, en exécution des ordres de Monsieur L'Emery Dumont, Directeur Général, par devant nous Gabriel Dejean, Conseiller, commandant en ce quartier, sont comparus les Srs. Louis Payet et Gilles Fontaine, chefs de deux détachements de ce quartier, partis pour le bois à la recherche des marons, avec onze hommes chacun, le quatre du présent mois, à sept heures du soir. Lesquels nous ont dit et déclaré qu'ayant reçu de nous l'ordre et paquet secret de mon dit Sieur Dumont, ils se sont acheminés vers la Ravine Blanche, ont pu suivre leur route vers le Piton de Villers où ils sont arrivés le cinq du courant sur les six heures du soir. Auquel endroit ils ont attendu suivant leurs ordres le Sr. François Caron qui y est arrivé le sept du présent mois vers l'heure du midi avec trois détachements de Sainte-Suzanne et deux de Saint-Denis. Que trois détachements de Saint-Paul y étaient arrivés la veille<sup>308</sup>. Qu'étant tous assemblés au dit lieu, ils auraient fait l'ouverture des paquets secrets et auraient commencé d'aller reconnaître le camp des marons, avant d'en faire l'attaque, pour ne pas manquer leur coup. Qu'en conséquence de cette délibération

---

<sup>308</sup> La déclaration de François Caron, commandant en chef d'un détachement de 115 hommes des quartiers de Saint-Denis, Saint-Paul et la Rivière d'Abord, formé pour l'attaque du camp de noirs marrons de la Rivière des Remparts est en ADR. C° 981. *Déclaration de François Caron, 17 mars 1739.* L'expédition de la dite, par Rubert, du même jour et an, est en ADR. C° 982.

prise entre les chefs, le Sr. François Caron, accompagné de neuf hommes, dont un des déclarants était // (f°1 v°) du nombre, seraient partis le huit du courant pour en aller faire la découverte et celle des passages. Qu'étant arrivés auprès du camp des marons, ils auraient reconnu au bruit qu'ils faisaient qu'ils y étaient dedans ; mais ne pouvant bien les distinguer, non plus que les passages, à cause des vapeurs et [d']une petite pluie, ils s'en seraient retournés au Piton de Villers, le dix du présent mois, où, étant arrivés, ils auraient commencé d'attendre le beau temps pour faire l'attaque du dit camp. Que le jeudi douze du présent mois, le temps s'étant mis au beau, ils résolurent d'aller faire l'attaque. Que pour y parvenir le Sr. François Caron commanda trois détachements dont Jacques Pitou, Joseph Nativel et Jean Esparon étaient chefs, pour aller garder les passages du haut du camp, en leur ordonnant de ne partir que le jour suivant, crainte de se faire voir trop tôt, et de ne point attaquer qu'ils n'entendissent tirer des coups de fusils par les détachements d'en bas, ou qu'ils ne vissent [se] sauver les marons. Que le dit Sr. Caron aurait formé cinq détachements du restant de sa troupe, ayant renvoyé quatre hommes pour accompagner à Saint-Paul le nommé Jacques Gonneau dont l'esprit avait paru aliéné<sup>309</sup>, ces cinq détachements ayant pour chef le dit Caron, Jean Baptiste Lebreton, Louis Chaman, Alexis Loret et Pierre Guilbert Wilman. Que de ces cinq détachements le dit Caron en aurait posté quatre vers le bas du camp, (+ par) où il croyait (+ que les marons) pourraient se sauver, et que le dit Caron, à la tête du cinquième détachement, s'était réservé pour faire l'attaque. Que le vendredi au soir treize du courant, étant arrivé aux environs du camp, tous les cinq détachements y passèrent la nuit. Que le samedi jour suivant, à la pointe // (f° 2 r°) du jour, chaque détachement prit son poste. Que François Caron, voulant faire l'attaque par un passage qu'il

---

<sup>309</sup> Lorsque en août 1742, on s'avise de ranger les habitants en différentes classes pour la défense de l'île, une enquête personnelle est faite auprès des Créoles susceptibles d'entrer dans les dragons. Julien et Jacques Gonneaux « n'ayant pas de facultés [...] », demandent la troisième classe, celle des grenadiers. L'enquêteur note que Jacques Gonneau « doit être mis aux invalides parce qu'il est sujet [à] une maladie qu'il a presque chaque fois qu'il est allé en détachement ». ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de l'Isle de Bourbon sur les différentes classes où ils demandent d'entrer, août 1742.*

croyait accessible, aurait été forcé de s'en éloigner par la difficulté qu'il aurait trouvée d'y monter et par les rochers que les marons faisaient rouler sur son détachement. Qu'il resta environ une heure à chercher un autre passage. Que dans ce temps, un maron s'était avancé et avait tiré un coup de fusil sur le dit détachement. Qu'ils virent dans ce moment une partie des noirs et négresses marones (sic) qui se sauvaient sur un coteau, portant leur bagage. Qu'environ deux heures après, ils auraient entendu tirer huit coups de fusil par les trois détachements qui étaient à garder les passages du haut. Et que, sur les trois heures après midi, il auraient entendu une seconde décharge d'environ dix-huit coups de fusil, sans pourtant que la plus grande partie des marons qui étaient dans le dit camp se fut sauvée, restant toujours au passage pour empêcher François Caron de monter, jusque à la nuit, pendant laquelle les dits détachements auraient gardé le passage que les marons défendaient et par où il y avait apparence qu'ils voulaient se sauver. Qu'à la pointe du jour suivant, le dit François Caron avec les cinq détachements serait enfin monté par le dit passage, sans obstacle, et aurait rencontré sept noirs et six négresses. Que le détachement de Caron aurait tué trois négresses dont les déclarants ne connaissent les maîtres, et que Gilles Fontaine en aurait tué une autre appartenant à Alain Dubois<sup>310</sup>. Qu'aux environs du camp, ils n'auraient rencontré que des palissades de bois pointu par un bout. Qu'ils en auraient fait sauter la plus grande partie et seraient enfin arrivés au camp des marons où ils auraient trouvé trente six cases de feuilles auxquelles // (f° 2 v°) ils auraient mis le feu, une quarantaine de chiens dont ils auraient tué la plus grande partie et pris les autres en vie. Que environ une heure après, François Caron aurait fait tirer trois coups de fusil pour signal, aux détachements qui gardaient le haut, de s'en retourner au Piton de Villers où il leur avait donné rendez-vous. Qu'il aurait ensuite ramassé ses cinq détachements dans lesquels étaient les déclarants et les aurait congédiés. Qu'ils n'ont point vu les détachements qui étaient

---

<sup>310</sup> Son maître serait Bonin, habitant de Saint-Paul, selon la déclaration de François Caron, du 17 mars 1739. L'esclave appartenant à Dubois ayant été tuée par Gilles Tarby. Voir ADR. C° 981. *Déclaration de François Caron, 17 mars 1739*. Et à la suite de la présente déclaration, son expédition par Rubert.

postés dans le haut pour nous dire si ils ont tué des marons et combien, encore moins à qui ils appartiennent. Qui est tout ce qu'ils nous ont déclaré savoir, et interpellés de signer la présente déclaration, ils nous ont dit ne savoir écrire ni signer, en foi de quoi nous avons signé, à Saint-Pierre, les jour [et] an que dessus.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**38.1.1 : ADR. C° 982. [Expédition de la déclaration de François Caron, du 17 mars 1739.]**

Cejourd'hui dix sept mars mil sept cent trente-neuf, François Caron, Commandant en chef un détachement de cent quinze hommes, tant de ce quartier que de ceux de Saint-Denis, Saint-Paul et la Rivière d'Abord, pour l'attaque du camp des noirs marons à la Rivière des Remparts, accompagné d'Etienne Boyer et Antoine Pitou, deux de ses fusiliers, sont comparus en ce greffe pour faire leur déclaration des noirs et négresses qui ont été tués par le dit détachement.

Premièrement le dit Caron a déclaré avoir tué un noir appartenant à la Compagnie nommé [laissé en blanc<sup>311</sup>].

Gilles Tarby a tué une négresse appartenant au Sr. Dubois, habitant de Saint-Paul, dont on ne sait le nom.

Denis Robert en a tué une appartenant à Bonin de Saint-Paul.

Gilles Fontaine fils a tué aussi une négresse au dit Bonin.

Augustin Picard a tué la nommée Raphaane appartenant à la veuve Jacques Fontaine<sup>312</sup>.

---

<sup>311</sup> Il s'agirait d'un nommé Commecalé ou Tommecalé. ADR. C° 981. *Déclaration de François Caron, 17 mars 1739.*

<sup>312</sup> Hélène Prou, veuve en premières noces de Jean Mascate Sekelin ou Clain, et en secondes noces de Jacques Fontaine. Ces propriétaires recensent leurs esclaves de 1732 à 35 puis en 1742 à Sainte-Suzanne. Leur esclave Raphaane est née vers 1701 à Madagascar (31 ans, rct 1732). Elle est signalée marronne en 1735. A-t-elle vraiment été tuée par ce détachement ? Toujours est-il qu'en 1742, une nommée Raphaane, Malgache âgée d'environ 44 ans figure parmi les onze esclaves dont sept femmes que recense la veuve Fontaine. ADR. 788.

Jacques Pitou, le Marquis, a tué une négresse appartenant à M. Dumas.

Le dit Pitou et Paul Chamand ont tué un noir inconnu qui avait une grande cicatrice au gras de la jambe gauche et une petite au bas ventre, dont on ne sait le maître.

Etienne Boyer a tué deux négresses appartenant à M. De Villarmoy.

Jean Dugain fils a tué un noir inconnu.

Jean Boucher, de Saint-Paul, a tué une négresse inconnue.

Plus ont déclaré que le dit détachement a tué // (f°1 v°) cinq noirs, dont un, tué par Julien Mollet, un par Jean Damour, un par François Robert, un par Joseph Boyer, et un par Augustin Picard. Tous lesquels, étant tombés dans le rempart, n'ont pu être reconnus.

Plus ont déclaré que le détachement commandé par Jacques Pitou, le Marquis, a tué six autres noirs sur lesquels tout le dit détachement a tiré. Et ont les dit noirs tombé (sic) morts au bas du dit rempart. Laquelle déclaration ils certifient véritable. Fait au greffe de Sainte-Suzanne les dits jour et an. Et a, le dit Caron, déclaré ne savoir écrire ni signer, ainsi signé sur la minute Etienne Boyer, Antoine Pitou et Rubert.

Pour expédition : Rubert.

ΩΩΩΩΩΩ

**38.2 : ADR. C° 982. [Déclaration de Jacques Caron, Joseph Nativel et Jean-Baptiste Lebreton, 20 mars 1739.]**

Extrait du registre tenu au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, à Saint-Paul, pour les déclarations des chefs de détachements commandés pour la recherche des noirs marons.

Du vingt mars mil sept cent trente-neuf.

Jacques Caron, chef, a déclaré que, le douze de ce dit mois, étant avec divers autres détachements dans les hauts de la Rivière des Remparts, ils auraient aperçu sept noirs et sept négresses marons

lesquels, en fuyant devant eux, se seraient jetés dans un rempart. Sur quoi plusieurs fusiliers ayant tiré divers coups de fusil au hasard, ils auraient tué quatre négresses auxquelles on a coupé les mains. Que ces négresses ont été tuées par Gilles Fontaine, fils de Gilles, Gilles Tarby, Etienne Robert et Augustin Picard. Qu'il y a eu plusieurs autres noirs et négresses tués par les divers coups de fusils, et qui ont tombé dans le rempart. Que lui, Caron, ainsi que divers autres des détachements ont aperçu un noir dans ce même rempart qui était roide mort, mais qu'on ne pouvait point descendre où il était. Qu'une des susdites négresses, ayant parlé avant de mourir, a dit que le nom de ce noir était sur la crosse du fusil de François Caron. Que de ces quatre négresses tuées, elle et une autre appartenaient à Jean Bonin.

Joseph Nativel a déclaré que, le dit jour douze mars présent mois, lui Nativel, Jacques Pitou, de Sainte-Suzanne [et] aussi chef, ayant été détachés pour aller garder le passage des noirs marons au haut d'un rempart, dans la dite Rivière des Remparts, étant tous deux avec quinze fusiliers descendus un rempart, ayant aperçu plus de quarante négresses et sept noirs qui // (f° 1 v°) montaient le dit rempart par un autre endroit, cela les aurait obligés à retourner sur leurs pas, pour arriver au haut du rempart avant les dits noirs. Ce qu'ils auraient fait. Mais le nommé Lavigne, fusilier, s'étant imprudemment montré aux dits noirs, ils se seraient mis en devoir de fuir et se sauver dans le dit rempart, ce qui obligea lui Nativel, Jacques Pitou et les fusiliers de faire une décharge de coups de fusils sur les dits noirs, desquels coups il aurait resté quatre négresses sur la place. Deux desquelles, ayant parlé avant de mourir, ont dit qu'elles appartenaient l'une à M. Dumas, Gouverneur, et l'autre à M. De Villarmoy, Conseiller. Qu'à l'égard des deux autres négresses et un noir qui a aussi resté mort des mêmes coups sur la place, ils n'ont point été déclarés par les susdites négresses, ni reconnus par aucun des détachements. Dit encore le dit Nativel qu'il y a eu neuf autres esclaves, tant noirs que négresses, tués des dits mêmes coups de fusils. Lesquels ont tombé dans un rempart qui est un véritable précipice.

Jean Baptiste Lebreton, aussi chef, a déclaré que le même jour douze du courant, étant au bas d'un rempart dans les hauts de la

Rivière des Remparts, lui et [un] grand nombre de fusiliers de divers détachements ayant aperçu plusieurs noirs et négresses marons des[sus] eux (sic), ils auraient fait une décharge sur eux de plus de vingt coups de fusils, desquels coups il aurait été tué // (f° 2 r°) sur la place quatre négresses, l'une desquelles, ayant parlé avant de mourir, a dit qu'elle appartenait à Jean Bonin, que des trois autres qui étaient mortes il y [en] avait une au dit Bonin, une à Alain Dubois et l'autre à la veuve Fontaine, de Sainte-Suzanne.

Ce que dessus et des autres parts, extrait par nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil Supérieur, résident au quartier de Saint-Paul soussigné, cejourd'hui vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

### **39 : ADR. C° 983. Déclaration Edouard Robert. 27 février 1740.**

Déclaration d'Edouard Robert. 27 février 1740.

Cejourd'hui sept février mil sept cent quarante, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier, Sr. Edouard Robert, bourgeois de cette Ile, demeurant susdit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant dans les hauts de La Possession ~~il aurait rencontré~~ avec Pierre-Jean Techer, aussi habitant de ce dit quartier, ils auraient rencontré un noir et une négresse lesquels, les ayant aperçus, ils s'en seraient enfuis. Le dit Edouard Robert, se voyant hors d'espérance de les prendre à la course, aurait tiré un coup de fusil sur la négresse laquelle, étant tombée, a déclaré que son maître était Thomas Elgard, qu'elle se nommait Marie Anne et le noir avait nom Fanga [Fanya ?], appartenant à François Mussard. La dite Marie-Anne, étant fort blessée // (f° 1 v°) a déclaré n'être point baptisée, et les dits Srs. Robert et Techer, la voyant sur le point d'expirer,

l'ont ondoyée. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Edouard Robert, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Edouard Robert.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **40 : ADR. C° 984. [Déclarations. 1741.]**

### **40.1 : ADR. C° 984. Déclaration de Joseph, 7 avril 1741.**

Déclaration de Joseph, 7 avril 1741.

Cejourd'hui septième avril mil sept cent quarante et un, est comparu, au greffe de ce quartier, par devant nous greffier soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, le nommé Joseph (+ qui nous a été amené par le Sr. René Baillif ci-après qualifié), Créole de cette Ile, esclave appartenant à Sr. Etienne Baillif<sup>313</sup>. Lequel nous a déclaré qu'étant au maron avec les nommés : Louis, esclave à Jean-Baptiste Ricquebourg<sup>314</sup>, François, esclave à Antoine Touchard, Paul et Marie, sa femme<sup>315</sup>, esclaves au Sr. Pierre Desveau, Mathieu, aussi esclave au dit Pierre Desveau, Alexandre et Jacques, esclaves au Sr. Henry Hibon et Marthe, à veuve Etienne Baillif, ils ont toujours demeuré à l'endroit nommé le Boucan de L'alleu (sic) où ils ont vécu avec des cabris et des moutons appartenant à la dite Dame

---

<sup>313</sup> Joseph, fils de Marthe, Malabare païenne, o : 16/3/1714 à Saint-Paul (GG. 1, n° 834), est recensé chez Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, de l'âge de 5 ans à celui de 21 ans environ, de 1719 à 1735. Donné, en juin 1729, par testament à Marie Baillif « à cause de son imbécillité », il figure, en 1731, parmi les esclaves de la succession Baillif, âgé de 17 ans et estimé 300 livres. ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, le 6 novembre 1731. Partage, le 20 novembre 1731. Testament en date du 8 juin 1729.*

<sup>314</sup> Jean-Baptiste Ricquebourg et Elisabeth Baillif recensent leurs esclaves à Saint-Paul, de 1730 à 1735. Parmi la troupe d'esclaves de cette habitation, on note un nommé Louis, né à Madagascar vers 1703 (31 ans, rct 1735).

<sup>315</sup> Paul et Marie, b : 15 juin 1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2954), esclaves de Pierre Devaux, sont mariés à Saint-Paul, par Borthon, le 16 juin suivant (GG. 13, n° 480). Le couple demeure sans enfant.



veuve Baillif et Henry Hibon. Et que les nommés l'Eveillé, Cafre, esclave à François Ricquebourg, et Sinve (?), Malgache<sup>316</sup>, esclave à Hyacinthe Ricquebourg fils, demeurant sur les emplacements de leurs maîtres, au dit lieu du Boucan de l'Alleu, // (f° 1 v°) retiraient les dits marons ci-dessus, mangeaient et dormaient avec eux, dans leurs boucans\* qu'ils avaient établis au milieu de l'habitation du dit François Ricquebourg. Déclare de plus le dit Joseph que les dit Léveillé et Sinve (?) ~~les~~ [ont] plusieurs fois averti les dits marons ci-dessus que leurs maîtres étaient à leur poursuite, qu'ils n'avaient pas besoin d'aller ailleurs que dans l'habitation du dit François Ricquebourg, que les Blancs n'iraient pas les chercher là. De plus, que les dits Léveillé et Sinve recevaient des marons la cire qu'ils faisaient dans les bois, la portaient vendre, et, ~~la~~ du prix de la cire, ils achetaient des couteaux et autres choses nécessaires aux marons. La présente déclaration faite, par le dit Joseph, pour servir et valoir ce que de raison, en présence des Srs // (f° 2 r°) Deheaulme, garde-magasin pour la Compagnie des Indes, en cette Ile, et René Baillif, bourgeois demeurant en ce quartier de Saint-Paul, qui ont signé avec nous, à l'exception du dit Joseph qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. A Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Deheaulme. René Baillif.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>316</sup> Hyacinthe Ricquebourg recense ses esclaves de 1714 à 1735. En janvier 1736, à la suite du décès de Elisabeth Hibon, sa première épouse, on dresse un inventaire des esclaves de cette habitation. ADR. 3/E/7. *Succession Hyacinthe Ricquebourg [...]*, 28 janvier 1736. Le nommé Simbe serait né à Madagascar vers 1715 (25 ans, rct. 1735).

**40.2 : ADR. C° 984. Déclaration de Jean-Baptiste  
Lebreton, 9 août 1741.**

Déclaration de Jean-Baptiste [Le]breton, 9 août 1741.

L'an mil sept cent quarante et un, le neuvième août avant midi, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, le Sr. Jean-Baptiste Breton. Lequel nous a dit qu'étant chef d'un détachement composé de sept hommes : (+ François Mussard, Pierre Hoareau, Pierre Gruchet, François Auber, Sylvestre Grosset, Jacques Bertault et Théodore Lautret), tous habitants de ce dit quartier, lequel détachement avait été ordonné par M. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier, pour aller à la poursuite des noirs marons dans les bois. Et, qu'étant le long de la Ravine de Bernica, le septième de ce mois, sur le midi, ils auraient rencontré un camp où il y avait quatre marons ~~dont ils ont~~. Un desquels nommé Bistoury<sup>317</sup>, esclave appartenant à Julien Gonneau, habitant de ce dit quartier, a été tué d'un coup de fusil par François Mussard, un des sept fusiliers qui composaient le dit détachement. Et ont // (f°1 v°) apporté la main gauche du dit Bistoury, laquelle, ayant été présentée à mon dit Sr. Commandant, il a ordonné qu'elle fût attachée au lieu ordinaire.

Plus le dit Sr. Breton déclare avoir pris deux négresses, l'une nommée Brigitte et l'autre Dauphine, appartenant à Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg [1]<sup>318</sup>, lesquelles négresses ont été conduites, par ordre de mon dit Sr. Commandant, dans les prisons de ce quartier. La présente déclaration faite par le dit Sr. Breton, les dits (sic), pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé. Approuvés trois mots rayés nuls.

Jean-Baptiste Le Breton. Dejean.

ΩΩΩΩ

---

<sup>317</sup> Bistoury, né à Madagascar vers 1715 (rect. 1735).

<sup>318</sup> Pour Dauphine, voir ADR. C° 987. *Déclaration de Haby, 24 juillet 1744.*

Dauphine et Brigitte sont ainsi recensées chez leur maître :

Nom	Caste	mariage	1730	1732	1733/34	1735
Brigitte	Malgache	2/7/1728 à Saint-Paul, GG. 13, n°324, femme de Claude	16	19	20	21
Dauphine	Malgache		16	19	20	21

La famille conjugale de Brigitte peut être partiellement reconstituée :

I Claude.

o : vers 1708, à Madagascar (27 ans, rct. 1735).

+ : ap. 15/12/1741.

b : 30/3/1720 à Saint-Paul, 9 ans. ADR. C°2, n°1054.

Craie note que « ce Samedi Saint [...] à la veille de Pâques, ont été baptisés solennellement plusieurs petits noirs et négresses, depuis l'âge de sept à huit, jusqu'à dix à onze » ans.

x : 2/7/1728 à Saint-Paul (GG. 13, n°324).

Brigitte.

o : 20/9/1711 à Saint-Paul (GG. 1, n°699, 16 ans, au x, 21 ans, rct. 1735).

p : Manuel Scier (Cafre, rct. 1704 ; 72 ans, rct. 1735) ; m : Marie Marzel (Cafrine, rct. 1704, 50 ans, rct. 1725).

« Domestiques de François Ricquebourg », le couple est marié à Saint-Paul, le 16/8/1691 (GG. 13, n°13). Il est estimé 200 écus en janvier 1731 (3/E/2. *Succession partage François Ricquebourg, 29 janvier 1731*).

+ : ap. 15/12/1741.

D'où

II-1 Louise.

o : 25/8/1732 à Saint-Paul (GG. 2, n°2190).

II-2 Pierre.

o : 21/5/1735 à Saint-Paul (GG. 3, n°2557).

II-3 Agathe.

o : 15/12/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n°3436).

+ : 20/12/1741 à Saint-Paul (GG. 16, 1455).

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**40.3 : ADR. C° 984. [Déclaration de Françoise Boucher, veuve Roburent, 31 août 1741.]**

Déclaration. Veuve Roburent. 31 août 1741.

Cejourd'hui trente [et] unième août mil sept cent quarante et un, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Madame Françoise Boucher, veuve de feu M<sup>r</sup>. Le Comte de Roburent, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré que, la nuit du vingt-trois au vingt-quatre du courant, une bande de noirs marons étaient allés (sic) sur son habitation, située en ce quartier, à l'endroit appelé Bernica. Du nombre desquels marons, la nommée Annette, esclave de la susdite Dame, ici présente, nous a déclaré en avoir reconnu trois ~~nommés~~ : un nommé Augustin, appartenant à Madame veuve Antoine Hoareau<sup>319</sup>, un nommé Jacques, appartenant à veuve Kerourio<sup>320</sup>, et le troisième, appartenant à Sr. Mathurin Macé, qui l'avait acheté de M<sup>r</sup>. Deheaulme. Que les dits marons ont blessé de plusieurs coups le nommé Jacques, son esclave, mari de la dite Annette<sup>321</sup>, desquels coups il est mort, suivant qu'elle le justifiera par le certificat du chirurgien qui l'a pansé. Qu'en outre, les dits marons // (f°1 v°) lui ont volé : quatre grattes neuves, une manivelle de meule, deux serpes, deux cochons qui étaient à l'engrais, vingt-cinq à trente mères poules avec une marmite servant de pot à bray\*, et toutes les hardes du noir Jacques et de la négresse Annette. De plus qu'ils

---

<sup>319</sup> Augustin, esclave malgache, de Jeanne Gruchet, veuve Antoine Hoarau, est recensé de l'âge de 30 ans à celui de 35 ans environ, de 1730 à 1735. Il est marié à l'esclave malgache, Marie (recensée aux mêmes dates et aux mêmes âges) à Saint-Paul, le 3 juin 1732 (GG. 13, n° 370). Le couple a au moins un enfant : Olive né à Saint-Paul, le 16 septembre 1733 (GG. 2, n° 2334).

<sup>320</sup> L'esclave malgache Jacques est recensé de l'âge de 32 ans à celui de 34 ans de 1732 à 35, chez Joseph Kérourio et Marie-Anne Mussard.

<sup>321</sup> Il se peut que ce couple d'esclaves à la veuve Roburent ait été marié à Saint-Paul, le 9 février 1739 (GG. 13, n° 492). L'acte porte par erreur 9 janvier alors que l'acte n° 491 est du 26 janvier et que les conjoints sont baptisés à Saint-Paul, de la veille huit février (GG. 3, n° 3046). Jacques, esclave de Madame Roburent, est inhumé à Saint-Paul, le 30 août 1741 (GG. 16, n° 1437). Le couple demeure sans enfant.

ont enlevé la nommée Jacqueline, esclave appartenant à M<sup>r</sup>. Chassin, qui était sur la dite habitation<sup>322</sup>. La présente déclaration faite, par la susdite Dame de Roburent, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé.

De Roburent.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**40.4 : ADR. C°984. [Déclaration de Paul, esclave de Jeanne Dollet, du 18 décembre 1741.]**

Déclaration de Paul.

18 décembre 1741.

L'an mil sept cent quarante et un et le dix huitième décembre, est comparu, au greffe de ce quartier, par devant nous greffier soussigné, Demoiselle Jeanne Dollet, épouse de Sr. ~~Jean~~ Nicolas Paulet, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Laquelle nous a amené un de ses noirs esclaves nommé Paul<sup>323</sup>. Lequel nous a déclaré que, la nuit dernière, sur les dix onze heures du soir, étant sur l'habitation de son maître, à l'endroit appelé Saint-Gilles, étant dans sa case, il aurait entendu une voix non loin de sa case. Laquelle voix disait : « Ah mon Dieu ! Voilà que je vas mourir (sic) ! Je suis blessé ! ». Le déposant, étant sorti de sa case, serait allé vers l'endroit où il avait entendu la dite voix, et aurait trouvé le nommé Louis, esclave du dit Sr. Paulet, son maître, lequel était blessé et qui perdait beaucoup de sang. Le dit noir Louis était maron depuis quelques jours. Le dit Paul lui ayant demandé qui l'avait ainsi blessé, [il] a dit, qu'ayant faim, il aurait été dans

---

<sup>322</sup> Fin mars 1743, on retrouve Jacqueline, esclave de Chassin, dans une bande de marrons qui nomadise dans les Hauts de la Grande Pointe et ceux de la Rivière Saint-Etienne. Voir ADR. C° 986. *Déclaration de Janneton, Cafrine Mozambique, esclave de Henry Hibon, du 21 mars 1743.*

<sup>323</sup> Paul, né vers 1708, à Madagascar (11 ans, rct. 1719), b : 27/3/1723 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1356), esclave de Nicolas Paulet, époux de Geneviève Royer, est recensé dans cette habitation de 1719 à 1735. Il est uni à Louise, née à Madagascar vers 1710 (30 ans, rct. 1730), dont il a un enfant, Françoise, o : 4/6/1730 (GG. 2, Saint-Paul, n° 1946).

l'habitation de M<sup>rs</sup>. les Prêtres pour demander à manger à un noir, son patron, qu'il connaissait, et (sic) [il] lui a donné un coup de sagaie dans le creux de l'estomac. Le dit Paul ayant mis le dit noir blessé // (f° 1 v°) dans sa case, à attendre le jour, pour le porter à Saint-Paul, ce qu'il aurait fait à l'aide de ses camarades. Et, ayant été porté chez M<sup>r</sup>. Dain, chirurgien major en ce dit quartier ~~est mort~~, le dit Louis est mort, en présence du Sr. Dain qui en dressera son rapport, pour être joint au présent<sup>324</sup>. La présente déclaration faite, par le dit Paul, pour servir et valoir ce que de raison. Et a la dite Demoiselle Dollet signé avec nous. Et, le dit Paul a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus. Approuvés trois mots rayé nuls.

Dollet Paulet.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

#### **41 : ADR. C° 985. [Déclarations. 1742.]**

##### **41.1 : ADR. C° 985. [Déclaration de Joseph Maunier, 8 avril 1742.]**

Déclaration. Joseph Maunier. 8 avril 1742.

Cejourd'hui huit avril mil sept cent quarante-deux, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sr. Joseph Maunier, bourgeois de cette Ile, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que hier, sur les dix à onze heures du soir, les nommés Martin, Créole, et Cotte<sup>325</sup>, Malgache, ses esclaves, lui ont enlevé un petit canot qu'il avait à l'attache au Petit Etang, après avoir cassé la chaîne. Et qu'ayant suivi la trace jusqu'au bord de la mer, il croit qu'ils ont mis le canot dehors et se sont

---

<sup>324</sup> Il faut attendre le jour à cause du couvre-feu. Louis est inhumé à Saint-Paul, par Monet, le 18 décembre 1741. ADR. GG. 16, n° 1454.

<sup>325</sup> Antoine Maunier et Marie Gruchet, parents de Joseph Maunier, recensent leurs esclaves de 1730 à 1735. On note dans cette habitation la présence de Martin, fils créole de Jacques et de Françoise, o : 26 février 1726 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1596).

sauvés. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Maunier, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé.

Joseph Maunier.  
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**41.2 : ADR. C° 985. [Déclaration de Jacques Lesturgeon et Michel Bienleu, 5 avril 1742.]**

Déclaration de Jacques Turgeon et Bienleu, du 5 avril 1742.

L'an mil sept cent quarante-deux et le cinquième avril, sont comparus, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, les nommés Jacques Turgeon, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant au quartier et paroisse de Saint-Paul, et Michel Bienleu<sup>326</sup>, Commandeur sur les habitations du Sr. Jean Fernand Cazanove, officier de port, demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré que, hier au matin, quatre du présent mois d'avril, le dit Bienleu étant sur une des habitations du Sr. Cazanove, il aurait été averti, par un de ses noirs, qu'un cheval appartenant à son maître, qui était sur l'habitation située sur le bord de la Rivière du Galet (sic), manquait avec un boeuf qui était aussi sur la dite habitation. Le dit Bienleu s'y serait transporté pour faire la recherche des dites bêtes. Et, étant après les traces qu'il a aperçues et suivies jusque à l'habitation de M<sup>r</sup>. Brenier, Conseiller, attenante à celle du dit Sieur Cazanove, il aurait trouvé la tête, les quatre pieds et la queue du dit cheval qui avait été tué. Et, pensant que ce ne pouvait être que des marons qui // (f°1 v°) avaient fait ce coup là, et, même, il aurait aperçu en cet endroit des pas qui tendaient vers la dite Rivière du Galet, il aurait été prier le dit Jacques Turgeon d'aller avec lui à la poursuite des dits noirs marons, ce

---

<sup>326</sup> Pour Michel Bienleu, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...]*, 1665-1767. Livre 3, tableau 3.16.

qu'il fit. Et, suivant ensemble, accompagnés de quelques noirs du dit Sieur Cazanove, les traces des dits marons qui les ont ~~menée~~ conduits jusqu'à leur camp qui est sur le rempart de la dite Rivière du Galet et où étaient les dits marons qui, les ayant aperçus, ont fui de tous côtés. Et le dit Jacques Turgeon, ayant tiré plusieurs coups de fusil dessus, il en a tué deux (sic) des dits marons qui n'ont pu parler, étant tombés roides morts. Dont ils ont porté les deux mains droites ~~qu'il~~ à Monsieur Brenier, Conseiller, Commandant de ce dit quartier de Saint-Paul, qui a ordonné qu'elles soient clouées au lieu accoutumé. Déclarent les dits déposants que l'un des dits noirs tués était un gros noir rouge, âgé d'environ vingt-quatre ans. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, // (f°2 r°) les dits jour et an que dessus. Et ont les dits Turgeon et Bienleu<sup>327</sup> déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**41.3 : ADR. C° 985. [Déclaration d'Augustin Panon, 18 juillet 1742.]**

Déclaration. Augustin Panon. 18 juillet 1742.

L'an mil sept cent quarante-deux, le dix-huit juillet, est comparu, à (sic) greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Augustin Panon, bourgeois de cette Ile de Bourbon et y demeurant au quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, le vingt-quatre juin dernier, étant chef d'un détachement composé de dix hommes<sup>328</sup>,

---

<sup>327</sup> « Pour avoir tué deux noirs inconnus dans la Rivière du Galet », Jacques Turgeon et Michel Bienleu, demeurant au quartier de Saint-Paul, reçoivent de la Commune 60 livres. ADR. C° 1756. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742*, contenant également : *Etat des frais, concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742. Saint-Paul, 17 décembre 1743.*

<sup>328</sup> Le détachement commandé par Augustin Panon est resté dix jours dans le bois. Le chef a reçu 28 livres 16 sols. Ses fusiliers ont chacun perçu 21 livres 12 sols, pour le même temps. Ce sont : Jean-Baptiste Boucher, François Lautret fils, Jean-Baptiste



suisant les traces des noirs marons qui avaient été voler à la Grande-Pointe, sur l'habitation de Sr. Henry Hibon père<sup>329</sup>. Et qu'étant sur le bord de la Rivière Saint-Etienne, ils auraient trouvé un cadavre qu'ils ont reconnu être une négresse nommée Françoise, Malgache appartenant à Pierre Hibon<sup>330</sup>, bourgeois de cette Ile, que les marons avaient enlevée de l'habitation du dit Sr. Hibon père où elle ~~travaillait~~ demeurait. // (f°1 v°) Qu'ayant visité le cadavre, il y aurait trouvé une blessure à la gorge qui perçait de l'autre côté et sortait entre les deux épaules, laquelle blessure ils ont jugé être faite avec une sagaie un jour auparavant, le dit cadavre étant encore frais lorsqu'ils l'ont trouvé. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Panon, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Panon signé avec nous. Approuvés deux (sic) mots rayés nuls.

Panon.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**41.4 : ADR. C° 985. Déclaration de Jacques Lauret.  
6 août 1742.**

Déclaration Jacques Lauret. 6 août 1742.

L'an mil sept cent quarante-deux et le six août, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Jacques Loret, habitant de cette Ile et y demeurant au quartier et paroisse de Saint-Pierre, de présent en celui de Saint-Paul<sup>331</sup>. Lequel nous a déclaré que, le quatre du

---

Morel, Jacques Deveaux, Louis Morel fils, Jean Hibon, Joachim Rivière, Jean-Baptiste Ricquebourg, François Baillif, Jean Hoarau. Ibidem.

<sup>329</sup> Il faut lire : « étant chef d'un détachement composé de dix hommes, [ils avaient suivi] les traces des noirs marons [...] ».

<sup>330</sup> Françoise, tuée par Dimitil, esclave de R. P. Criais, chef de la bande de marrons qui ont fait cette descente à la Grande Pointe. Voir ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743.*

<sup>331</sup> En 1742, Jacques Lauret, pour un détachement de cinq jours, dont il est le chef, reçoit de la caisse de la Commune du quartier Saint-Paul, 18 livres 8 sols. ADR. C° 1756. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742*, contenant également : *Etat des*

présent mois, sur les quatre heures du soir, étant sur le bord de la Ravine du Précipice, dans les bas des habitations, avec les nommés Louis Loret, son frère, et Paul Chamand, ils auraient aperçu un noir appartenant à Georges Noël, nommé Jean-Baptiste<sup>332</sup>, maron depuis quelques jours, qui était après (sic) pour voler des cabris et qui en avait déjà attaché deux qu'il avait pris avec des lats (sic) qu'il avait tendus\*. Le dit Jacques Lauret (sic), luy ayant crié d'arrêter, il se serait sauvé, et lui ont tiré deux coups de fusil dont le dit noir est fort blessé, ce qu'ils ont connu par la trace du sang qu'il répandait. Et l'ayant poursuivi quelque temps, ils ne l'ont pu joindre. Le dit Jacques Loret a fait la présente déclaration, // (f° 2 v°) pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Jacques Lauret.  
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**41.5 : ADR. C°985. [Déclaration de Marthe, esclave de Manuel Techer, du 20 septembre 1742.]**

Déclaration de Marthe. 20 septembre 1742.

L'an mil sept cent quarante-deux et le vingt septembre, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. Pierre Robert, bourgeois de cette Ile et y demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a amené une négresse nommée Marthe, Malgache appartenant à Sr. Manuel Techer, bourgeois demeurant à l'endroit appelé La Possession, paroisse de Saint-Paul. Laquelle ayant été enlevée de dessus l'habitation de son maître par des noirs marons il y a environ dix mois, nous a déclaré que, sitôt après son enlèvement,

---

*frais, concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742. Saint-Paul, 17 décembre 1743.*

<sup>332</sup> Jean-Baptiste, esclave de George Noël, né vers 1702, à Madagascar (28 ans, rct. 1730 ; 33 ans, rct. 1735), b : 23/4/1730, à 24 ans environ à Saint-Paul (GG. 2, n° 1924).

elle fut conduite dans un camp au haut de la Rivière du Galet, où il y avait les noirs ci-après, savoir : Chimandare, Saphine et Marvate, Malgaches appartenant à la Compagnie - le dit Marvate a été tué par les autres marons - Courteveau, aussi Malgache, appartenant au Sr. La Serre<sup>333</sup>, le nommé Beys, ne sait son maître, Sambre, aussi Malgache, et Bethune, aussi Malgache, appartenant à M<sup>r</sup>. Criais - le dit Bethune a été pris, ces jours passés, dans quelque habitation - Manombre, Malgache à Patrice Droman, Manombre, Mathieu et Mathurin, Malgaches appartenants au Sr. // (f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>) au Sr. (sic) comparant, et plusieurs autres noirs dont elle ne sait ni leurs noms ni ceux de leurs maîtres ; les nommées Vau, Chiatoule, Christine, Marie, Isabelle, Malgaches appartenant à M. Criais, Suzanne, au Sr. Vernon<sup>334</sup>, Isabelle, au nommé Picard. Déclare, en outre, que le nommé Manombre, appartenant au Sr. Pierre Robert, a été tué par les susdits noirs marons, ne voulant pas le souffrir avec eux. Déclare de plus que les dits noirs marons ne s'arrêtent presque jamais, qu'ils n'ont point d'endroit fixe. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Pierre Robert signé avec nous, non la dite Marthe, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquête suivant l'ordonnance.

Pierre Robert.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>333</sup> Il s'agit de Jean Lassay, époux de Marie-Jeanne Bouyer, dont la troupe d'esclaves est recensée, au quartier de Saint-Denis, de 1732 à 1765. Courteveau, né vers 1720, à Madagascar (12 ans, rct. 1732), est signalé maron en 1741, 42 et 43. En octobre 1743, la bande de noirs marrons, dont Courteveaux est le chef, fait une descente, au Bois de Nef, sur l'habitation de son maître. ADR. C<sup>o</sup> 965. *11 octobre 1743. Déclaration de Jean Lassais [...]*.

<sup>334</sup> Voir François Garnier, dit Vernon.

**41.6 : ADR. C°985. 26 septembre 1742. Déclaration de Julien Daleau, Chef d'un détachement.**

26 septembre 1742. Déclaration de Julien Daleau, chef d'un détachement.

Aujourd'hui, vingt-six septembre mil sept cent quarante-deux, sont comparus, au greffe du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, par devant nous Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil, Julien Dalleau père, chef du détachement commandé par M. Sentyary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, et parti, le quinze du présent mois, avec Augustin Picard, Joseph Turpin, Jean-Baptiste Maillot, Laurent Maillot, Pierre Dalleau, Henry Grondin, Denis Grondin, Jacques Perault, Jacques Boyer, fils de Jean, Jean Brochus et Pierre Delastre, fusiliers du dit détachement. Lesquels nous ont déclaré qu'étant arrivés à la Rivière Dumas (sic), ils ont trouvé un camp de noirs marons composé d'onze ajoupas\* qu'ils ont trouvés vides. Que, sortant de ce camp, ils [ont] aperçu leurs traces qu'ils ont suivies pendant six jours, lesquelles les ont conduits jusqu'au haut de la Rivière du Gallet où ils ont trouvé un autre camp composé aussi d'onze ajoupas. Qu'ayant foncé dans le camp, ils y ont trouvé cinq négresses et deux enfants à la mamelle, qui, les ayant aperçus, ont pris la fuite. Et, les ayant suivies en leur criant à plusieurs fois d'arrêter, les dites négresses n'en auraient rien voulu faire et auraient poursuivi leurs courses (sic), en sorte qu'ils se sont vus obligés de tirer dessus, chacun un coup de fusil. Desquels coups, Jean-Baptiste Maillot a tué une négresse nommée // (f°2 r°) Suzanne, appartenant à M<sup>r</sup>. Dumas, (+ qui avait un enfant qui a été blessé à la cuisse du même coup qui a tué sa mère). Et Pierre Dalleau a aussi tué une autre négresse, aussi nommée Suzanne, appartenant au Sieur Lagourgue. Qu'Henry Grondin a pris une négresse nommée Diane, appartenant à Simon Charles Lenoir, et Augustin Picard a pris la nommée Brigitte, négresse appartenant à Pierre Denis Moreau, dit Saint-Quentin, et, qu'enfin, Denis (?) Grondin a pris la nommée Namançoir, négresse appartenant à

Jacques Perault. Dont et de quoi le dit Julien Dalleau a fait la présente déclaration qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Jarosson.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**41.7 : ADR. C° 985. Déclaration de François Mussard. 12 novembre 1742.**

Déclaration de François Mussard. 12 novembre 1742.

Cejourd'hui, douzième novembre mil sept cent quarante-deux, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, le Sr. François Mussard, habitant de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, le jour d'hier, étant sur le bord de la Ravine du Boucan des Canots, il aurait aperçu, dans une caverne, un noir maron qu'il a reconnu être le nommé Colas, esclave appartenant à Jean-Baptiste Gruchet, maron depuis près d'un an<sup>335</sup>. Lequel Colas, ayant entendu la voix du dit Mussard qui lui a crié d'arrêter et de se rendre, il aurait pris la fuite ~~par~~ (?). Ce que voyant, le dit François Mussard il (sic) a été obligé de lui tirer un coup de fusil, duquel coup il est tombé mort. Et nous a apporté la main gauche du dit Colas qui a été attachée au lieu accoutumé<sup>336</sup>. // (f° 1 v°) Déclare le dit Mussard qu'il n'a vu

<sup>335</sup> Nicolas, esclave Malgache de Jean Gruchet et Anne Bellon, est déclaré marron pour la première fois, le 28 septembre 1732. Il se rend volontairement le 26 octobre suivant. ADR. C° 943. Baptisé à Saint-Paul, le 4 juillet 1714 (GG. 1, n° 858), en tant que « petit noir », il figure aux recensements des esclaves de ces maîtres, de l'âge de 7 ans à celui de 15 ans environ, de 1719 à 1730. Il ne figure pas à l'inventaire des biens de son défunt premier maître, dressé en juillet 1729, où sont nommés trente-deux esclaves et inventoriés, entre autre, « deux paires de fers à nègres », dans une case de gaulettes servant de forge. ADR. 3/E/2. *Inventaire et description des effets de la communauté de chez Sr. Jean Gruchet et à sa femme, Jeanne Bellon. Scellés apposés le 30 mai 1729. Le 6 juillet 1729.* En 1732 au partage des biens de son défunt premier maître, il est estimé 437 livres 10 sols et échoit à Jean-Baptiste Gruchet, dans l'habitation duquel on le recense de 1732 à 1735, de l'âge de 18 ans à celui de 19 ans environ. ADR. 3/E/6. *Succession Jeanne Bellon, épouse Jean Gruchet. Partage, 23 novembre 1732.*

<sup>336</sup> Jean-Baptiste Gruchet a perçu, de la Commune du quartier Saint-Paul, 170 livres, pour la valeur du dit noir. Trente livres ont été payées à François Mussard, pour l'avoir tué. ADR. C° 1756. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742*, contenant

aucune apparence que le dit Colas fût en compagnie d'autres marons. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Mussard signé avec nous.

François Mussard.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **42 : ADR. C°986. [Déclarations. 1743.]**

### **42.1 : ADR. C°986. [Déclaration de Bernard Lautret, Simon Deveaux et Jean Martin, 23 janvier 1743.]**

Déclaration de Bernard Lautret et autres. 23 janvier 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le vingt-trois janvier, sont comparus, par devant nous Pierre Dejean, greffier en ce quartier de Saint-Paul, soussigné, Srs. Bernard Lautret, Simon Deveau et Jean Martin fils, habitants de cette Ile de Bourbon, demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré que, cejourd'hui, sur les neuf heures du matin, étant dans la Ravine de ~~be~~ Renaud, en ce dit quartier de Saint-Paul, ils auraient aperçu, dans le fond de la dite Ravine, trois noirs et une négresse marons, qui ont aussitôt pris la fuite. Les dits déposants leur ayant crié plusieurs fois d'arrêter, ils n'ont voulu en rien faire, en sorte qu'ils ont été obligés de tirer dessus. Le dit Jean Martin a tiré (+ sur) la négresse, duquel coup elle est tombée à terre demi-morte, laquelle a cependant déclaré qu'elle se nommait Marguerite, appartenant au Sr. Lievre, bourgeois de ce dit quartier. Les dits déposants, ne croyant pas la dite Marguerite si dangereusement blessée, l'apportait (sic) ici en bas, mais elle est morte en chemin, et le cadavre a été porté chez le dit Sr. Lievre<sup>337</sup>. Le dit Simon

---

également : *Etat des frais, concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742. Saint-Paul, 17 décembre 1743.*

<sup>337</sup> Il faut lire : « ne croyant pas la dite Marguerite si dangereusement blessée, [l'ont apportée] ici en bas [...] ». La dite Marguerite, esclave de François Lelièvre est inhumée par Monet à Saint-Paul, le 23 janvier 1743 (ADR. GG. 16, n° 1523).

Deveaux a tiré sur le nommé Pedre, Cafre appartenant au Sr. Lievre, duquel coup il a été fort blessé, et, l'ayant pris, ils l'ont amené chez son maître<sup>338</sup>. Le dit Bernard Lautret, ayant couru après les deux autres marons, // (f°1 v°) il les a pris et amenés chez M<sup>r</sup>. Brenier, commandant en ce dit quartier, et se sont trouvés appartenir au dit Sr. Lievre. L'un desquels se nomme La Calbasse, ne sait le nom de l'autre. La présente déclaration faite, par les dits Srs. déposants pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. En présence du Sr. Deheaulme, garde-magasin pour la Compagnie des Indes en cette Ile, qui a signé avec nous.

Deheaulme.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>338</sup> Pedre, esclave cafre de Pierre Lebon, époux de Jeanne Lépinay, est recensé parmi les esclaves de cette habitation, de l'âge de 30 ans à celui de 32 ans environ, en 1722 et 1725. En octobre 1731, estimé 300 livres, il figure à l'inventaire des esclaves de la succession Lebon, à l'âge d'environ 50 ans. L'année suivante, estimé 375 livres au partage de cette succession, il est confié à Leichnig, époux de Pélagie Lebon et tuteur des mineurs Lebon Pierre. ADR. 3/E/5. *Inventaire. Succession de Pierre Lebon, époux de Jeanne Lepinay, 9 octobre 1731 ; et 7 octobre 1731, chez François Lelièvre à la Rivière d'Abord.* ADR. 3/E/6. *Partage entre François Lelièvre, époux de Jeanne Lépinay, veuve Pierre Lebon, et Sr. Willems Lheighn, époux de Pélagie Lebon et tuteur des mineurs de feu Pierre Lebon et Jeanne Lépinay. 3 octobre 1732.* Il est recensé, de l'âge de 40 ans à celui de 51 ans environ, de 1730 à 1735, parmi les esclaves de l'habitation François Lelièvre, époux de Jeanne Lépinay, veuve Lebon.

**42.2 : ADR. C° 986. [Déclaration de Jeanneton, esclave de Henry Hibon, 21 mars 1743.]**

Déclaration de la nommée Jeanneton. 21<sup>e</sup>. mars 1743.  
Dimitil<sup>339</sup>.

L'an mil sept cent quarante-trois et le vingt et un mars, est comparue, par devant nous Pierre Dejean, greffier au quartier de Saint-Paul, soussigné, la nommée Jeanneton, Cafrine Mozambique, esclave appartenant à Sr. Henry Hibon<sup>340</sup>, bourgeois demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré qu'étant sur l'habitation de son maître, à la Grande-Pointe, elle aurait été enlevée (+ il y a quelques mois), par une bande de noirs marons dont les noms de la plupart sont ci après, savoir : dix noirs à Mr Criais, un desquels est le capitaine et se nomme Dimitil, lequel a tué la nommée Françoise<sup>341</sup>, Malgache appartenant à Pierre Hibon, laquelle avait été aussi enlevée avec la dite déposante à la dite habitation de la Pointe ; un noir malgache nommé Baptiste, appartenant à Antoine Touchard, qui est celui là même qui a mis le feu au magasin du Sr. Henry Hibon, à la dite habitation de la Pointe ; le nommé Jacques, Malgache appartenant à la veuve Kérourio ; René Malgache appartenant à Sr. Cazanove ; Saramenane, // (f°1 v°) Malgache appartenant à M<sup>r</sup>. le Chevalier de Fortia - le dit noir a été tué par la suite, à la Grande-Chaloupe, par les noirs de défunte veuve Boisson - ; les nommés César et Malaupied<sup>342</sup>, Malgaches

---

<sup>339</sup> En marge et d'une autre écriture.

<sup>340</sup> Jeanneton, née vers 1718, au Mozambique (12 ans, rct. 1731), figure parmi les esclaves de Henry Hibon, époux de Marianne Ricquebourg de 1731 à 1737. En janvier 1737, Cafrine âgé d'environ 18 ans, elle est estimée 400 livres. Le mois suivant, au partage des biens entre Henry Hibon et ses six enfants, elle échoit à Henry Hibon. ADR. 3/E/8. 7 janvier 1737. *Succession de Marie-Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon. Ibidem. Partage entre les enfants d'Henry Hibon et Marie Anne Ricquebourg, et leur père atteint de démence, 2 février 1737.*

<sup>341</sup> Voir ADR. C° 985. *Déclaration de Augustin Panon, du 18 juillet 1742.*

<sup>342</sup> Césard et Malaupied, esclaves malgaches de 10 ans environ, appartenant à Chassin, sont signalés marrons pour la première fois, en compagnie de Joseph, Cafre récidiviste, âgé de 26 ans environ, le 5 novembre 1732. ADR. C° 943. *Registre pour les*



appartenant à M<sup>r</sup>. Chassin ; Jean, Malgache à Mr Desforbes ; Françoise et Joseph, Malgaches à Jean Martin, le dit Joseph a été tué à la Rivière du Galet, par un détachement - la dite déposante déclare que le dit Joseph avait la fleur de lys<sup>343</sup> - ; Simitave à Bonin<sup>344</sup> ; les nommés Maffa et la Touve, Malgaches appartenant à la Compagnie. Tous les dits noirs ci-dessus étaient à la Grande-Pointe lorsque la dite déposante fut enlevée. Que les dits marons avaient deux fusils, un desquels a été enlevé chez le Sr. Dutrévou, et l'autre, il y a longtemps qu'ils ont (sic) avec eux, ne sait d'où il provient. Qu'ils ont un peu de poudre dans une corne et qu'ils font des balles avec des assiettes élimées qu'ils prennent lorsqu'ils font des incursions dans quelques habitations. Déclare que, lorsqu'elle fut enlevée de dessus l'habitation de son maître, les dits marons la conduisirent // (f<sup>o</sup>2 r<sup>o</sup>) dans les hauts de la Grande-Pointe, traversèrent le Pays Brûlé et descendirent dans des remparts, marchant toujours sans avoir d'endroit fixe pour s'arrêter. Dans le fond duquel rempart, ils rencontrèrent plusieurs noirs et plusieurs

---

*déclarations des noirs marons. Janvier 1730.* Mal au Pied, esclave malgache du sieur Chassin est recensé chez ce propriétaire de l'âge de 12 ans à celui de 14 ans environ, de 1732 à 1735. Il est déclaré marron ces deux dernières années. On le retrouve en novembre 1744, face aux fusiliers d'un détachement commandé par François Mussard, défendant l'accès d'un camp d'environ quinze marrons, au dessus de l'Ilet à Corde. ADR. C<sup>o</sup> 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

<sup>343</sup> Joseph, esclave malgache de Jean Martin, est recensé de l'âge de 20 ans à celui de 24 ans environ, de 1730 à 1735. Jean Martin fils le signale marron pour la deuxième fois, le 15 novembre 1730. Il se rend le lendemain à Antoine Avril. Déclaré marron par récidive, le 13 octobre 1732, il est repris le 18 du même mois, par un détachement. Il s'enfuit à nouveau en compagnie de 3 hommes et 3 femmes, tous esclaves de son habitation, le 2 octobre 1734. Il se rend avec sa camarade d'habitation Catherine, le 28 mai 1735. ADR. C<sup>o</sup> 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.* Le 26 juillet 1735, Joseph reçoit le fouet et la fleur de lys des mains de Jean Milet, l'exécuteur des Hautes Œuvres. ADR. C<sup>o</sup> 1017. *Extrait de ce qui est dû à Jean Milet, exécuteur de la Haute Justice, pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul. Saint-Paul, 15 juillet 1736.* Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit. Beaucoup d'esclaves de l'habitation Jean Martin se rendent marrons, à tel point qu'en novembre 1737, alors que ce propriétaire déplorait le marronnage des esclaves suivants, tous Malgaches : Paul, 30 ans, Joseph, 25 ans, François, 25 ans, Jacques, 20 ans, Alexis, 18 ans, Suzanne, 25 ans, Rose, 26 ans, Barbe, 29 ans, et Catherine, 23 ans, la troupe d'esclaves de cette habitation n'était formée que de six hommes et deux femmes. ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès, 14 novembre 1737.*

<sup>344</sup> Voir ADR. C<sup>o</sup> 996. *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753.* Ibidem. C<sup>o</sup> 1000. *Déclaration de François Mussard, du 8 juillet 1758.*

négresses avec lesquels ils restèrent environ un mois, toujours dans le fond du dit rempart, sans avoir de cases. Un desquels noirs se nommait Marius, esclave appartenant à feu M<sup>f</sup>. Villarmoy<sup>345</sup>, le nom des autres n'étant pas venu à sa connaissance : ayant des noms malgaches et ne disant pas le nom de leurs maîtres. A l'égard des négresses qu'elle a connues, les noms sont : Vaue, Marthe, Bellonne<sup>346</sup> et Jeanne, Malgaches appartenant au Sr. Le Noir, Mammoy, Rabangue, Malgaches à M<sup>f</sup>. Criais, Manongas à M<sup>f</sup>. de Saint-Lambert, Suzanne à Jean Martin, et la nommée Calle aussi<sup>347</sup>, Jacquette à M<sup>f</sup>. Chassin, qui a été enlevée à Bernica<sup>348</sup>, les nommées Moue et Chouais, appartenant à M<sup>f</sup>. Lagourgue - la dite Chouais a été tuée par un détachement de Saint-Denis qui était à la poursuite des noirs

<sup>345</sup> Au décès de Villarmoy, les arbitres recensent quinze esclaves. CAOM. n° 2043, Aubert. *Inventaire fait après le décès de Villarmoy, 3 mai 1741*. En 1743 vingt-huit esclaves, dont 11 femmes, composent la troupe d'esclaves de l'habitation de feu Villarmoy. Sur les 11 femmes deux sont marronnes : Marcelline née à Madagascar vers 1715, recensée depuis 1733/34 (18 ans), b : 27 avril 1734 (GG. 2, Saint-Paul, n° 2410), estimée 140 piastres en 1741 et déclarée marronne de 1742 à 1747 ; Marie, née à Madagascar vers 1716, recensée dans l'habitation en 1741 (25 ans, libre) est signalée libre et marronne dès l'année suivante et ce jusqu'en 1746. Parmi les 14 hommes, trois sont marrons dont Dominique, 9 ans, fils de Marie libre, que sa maîtresse signale marron jusqu'en 1747. Il faut noter que les esclaves fidèles ou marrons sont vendus avec la terre qu'ils travaillent. Début juillet 1736, par l'entremise de son associé, Villarmoy vend à Valentin un terrain, les cases et les six esclaves malgaches qui le travaillent, parmi lesquels quatre sont dans les bois : Martin, Manombre, Julie et Vao. Cf : CAOM. n° 2039, Robin. *Vente de terrain par Duplant Pierre, Sainte-Marie, à la Ravine à Bardeau, faisant pour Antoine Tuault de Villarmoy, garde-magasin général à Saint-Paul, son associé, à Adrien Valentin, Sainte-Suzanne, 4 juillet 1736*.

<sup>346</sup> Le Noir recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1733 à 1735. Bellonne serait née à Madagascar vers 1720.

<sup>347</sup> Ces deux esclaves de Jean Martin, Suzanne et Calle sont recensées dans leur habitation comme ci-dessous :

Noms	Castes	1719	17122	1725	1730	1732	1733/34	1735
Calle	Malgache	12	15	17				
Suzanne	Malgache				25	27	28	29, marronne

Calle est déclarée marronne, pour la première fois, à 22 ans environ, le 13 août 1732. Elle se rend trois jours plus tard. Marronne le 13 novembre 1731, en compagnie de Jacques et de François, tous esclaves de l'habitation Martin, Suzanne, dont la fuite a été déclarée par Grosset, s'est rendue avec Jacques, le 20 du même mois et an. Récidiviste elle est signalée marronne, le 2 octobre 1734, en compagnie de six de ses camarades d'habitation. Elle se rend à son maître le six courant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

<sup>348</sup> Voir la déclaration de cet enlèvement en ADR. C° 984. *Déclaration de Françoise Boucher, veuve Roburent, du 31 août 1741*.

marons // (f°2 v°) lorsqu'ils ont fait leur descente à la Chaloupe, chez la veuve Boisson -, la nommée Marianne à Madame Cadet, Catherine à Antoine Touchard, une autre Catherine à M<sup>r</sup>. Desforges, laquelle a été prise par un détachement, la nommée Ambe à M<sup>r</sup>. Dutrevou et plusieurs autres négresses dont elle ne se souvient ni de leurs noms ni de ceux de leurs maîtres. Déclare de plus que dans le nombre de ceux qui ont été à la Grande-Pointe étaient les nommés Grégoire<sup>349</sup> à Madame veuve Etienne Baillif et Choure à M<sup>r</sup>. Lagourgue. Qu'ayant demeuré pendant environ un mois ou un peu plus dans le fond du dit rempart, le nommé Jean appartenant à M<sup>r</sup>. Desforges, ayant été absent d'eux pendant deux semaines, est allé les retrouver et leur a dit qu'il avait appris que les blancs devaient battre les bois jusqu'à ce qu'ils auraient retrouvé les négresses qu'ils avaient enlevées à la Grande-Pointe, et qu'ainsi ils ne devaient pas s'amuser à faire des camps, mais bien // (f°3 r°) à marcher toujours. Ce que les dits noirs et négresses marons ont fait et font encore jusqu'à présent. Déclare que c'est cette bande de marons qui ont été à la Chaloupe chez la veuve Boisson et chez les Srs. Chasssin et Rivière à Bernica. Que les dits marons tâchent d'enlever des armes et des munitions. Que, pour cet effet, ils ont résolu d'aller surprendre Antoine Touchard au Boucan de L'Alieu où ils savent qu'il y a bonne provision. Que le nommé Baptiste, esclave au dit Touchard, étant de la bande, ~~et sachant~~ connaissant le fort et le faible de cet endroit, doit conduire cette entreprise<sup>350</sup>. La présente déclaration faite, par la dite Jeanneton, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

---

<sup>349</sup> Grégoire trouve la mort, en 1751, sous les balles de François Grosset, à l'Ilette à Corde. ADR. 994. *Déclaration de François Mussard, du 31 octobre 1751.*

<sup>350</sup> Antoine Touchard (Desforges au rct. 1732), fils naturel de Marie Touchard, époux de Elisabeth Mollet, recense ses esclaves de 1730 à 1735. Ricq. p. 2777. Le nommé Jean-Baptiste est né à Madagascar vers 1707 (28 ans, rct. 1735). Deux autres esclaves malgaches de cette habitation : Diane ou Yane et Cotte sont écroués en 1743, pour complicité de marronnage, vols et incendie. ADR. C° 2521, f° 29 r° et v°. *Arrêt du 10 juillet 1743.*

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**42.3 : ADR. C° 986. [Déclaration de Jean Bigneau, dit Montpellier, 24 mars 1743.]**

Déclaration de Montpellier. 24 mars 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le vingt-quatre mars, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, le Sr. Jean Bigneau, dit Montpellier, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que les noirs et négresses qui lui sont partis au maron, lui ont emporté un fusil, deux jupes : une de guingan\*, et l'autre de mouffia\*, une potiche de tabac et un baril de galère\*. La présente déclaration faite, par le dit Montpellier, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**42.4 : ADR. C° 986. Déclaration de Charles Hébert, 29<sup>e</sup>. mars 1743.**

Déclaration de Charles Hébert. 29<sup>e</sup>. mars 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le vingt-neuvième mars après midi, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier au Conseil Supérieur, demeurant au dit quartier de Saint-Paul, soussigné, le Sr. Charles Hébert<sup>351</sup>, bourgeois de cette Ile de Bourbon et y demeurant au dit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, la nuit du dix-huit au dix-neuf du présent mois de mars, on lui avait enlevé un canot qu'il avait au bord de la mer, à l'endroit où il a été

---

<sup>351</sup> Sarcemate, chef d'un camp de marrons distinct de celui de La Verdure, tue son fils Nicolas Hébert, + 2 juin 1750 à Sainte-Suzanne. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 28 décembre 1752.*

ordonné de les mettre, et, qu'après plusieurs exactes recherches, il n'a pu découvrir ce qu'il est devenu. C'est pourquoi, il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Hébert signé avec nous.

Hébert. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.5 : ADR. C° 986. [Déclaration de Louis, esclave de Jeanne Gruchet, 30 avril 1743.]**

Déclaration de Louis. Marron tué par le dit Louis<sup>352</sup>.  
30 avril 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois, le trente avril, est comparu le nommé Louis, esclave appartenant à Madame veuve Antoine Hoareau, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, hier sur les quatre heures du soir, étant dans les bas de l'habitation de sa maîtresse, il aurait aperçu un noir maron qui lui a jeté une sagaie, laquelle lui a percé sa chemise et lui a effleuré la peau du ventre. Le dit Louis, prenant la même sagaie qui lui a été lancée, a couru vers le maron lequel a pris la fuite en voyant que le dit Louis allait vers ~~les bois~~ lui. ~~Lequel Louis~~ Perdant espérance de pouvoir le prendre à la course, [il] lui a jeté sa sagaie et l'a atteint dans les reins. Duquel coup le dit maron est tombé roide mort. Le dit Louis a reconnu le dit maron pour être le nommé // (f°1 v°) Ondienne, appartenant au Sr. Léger Dessablons, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. Duquel Ondienne, le dit Louis a coupé la main droite qui, par ordre de M<sup>r</sup>. Brenier, commandant en ce quartier, a été attachée au lieu accoutumé. La présente déclaration faite, par le dit Louis, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a le dit Louis signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

---

<sup>352</sup> Seconde phrase d'une autre écriture.

**42.6 : ADR. C°986. [Déclaration de Marianne Caron, épouse René Nativel, du 10 juin 1743.]**

Déclaration de Madame Nativel. 10 juin 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le dixième juin, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Dame Marianne Caron, épouse de Sr. René Nativel, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré que, samedi dans la nuit allant au dimanche neuf du courant, ~~que~~ le nommé Henry, son esclave<sup>353</sup>, serait venu l'avertir qu'un noir de lui inconnu serait allé sur ~~son~~ l'habitation de la déposante, située à la montagne de ce dit quartier de Saint-Paul, à l'endroit appelé la Ravine de la Forge. Lequel noir, après avoir pris sept coqs d'inde et une oie, aurait mis le feu à // (f° 1 v°) deux cases qui étaient sur la dite habitation, l'une desquelles était de bois équarri et l'autre de bois rond. A l'avis donné par le dit Henry, le dit Sr. René Nativel serait monté à la dite habitation, le lendemain dimanche, accompagné des nommés Antoine Mussard, Sylvestre Grosset fils, Louis Loret et Paul Loret, tous habitants de ce dit quartier de Saint-Paul, et, étant sur la dite habitation, ils auraient trouvé les dites deux cases totalement consumées par le feu. Déclare la dite déposante que, dans la dite case de bois rond, il y avait les effets suivants, savoir : un matelas de laine, une couverture de pagne piquée, // (f° 2 r°) deux oreillers de laine et deux bois de lit, deux tables bois de pomme et l'autre à petites feuilles, un gril, six assiettes, une bolle (sic), trois autres petites bolles (sic) de porcelaine, trois haches, deux herminettes, deux cafetières de terre, un fusil sans platine, deux chaises de bois, une serpe, le tout ayant été consumé par le feu. La présente déclaration faite, par la dite dame Nativel, pour servir et valoir ce

---

<sup>353</sup> On trouve parmi la troupe d'esclaves recensée en 1719, 22, 25, 33/34, 35, dans l'habitation René Nativel, un nommé Henry, né à Madagascar vers 1721 (12 ans, rct. 1733/34).

que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.7 : ADR. C° 986. [Déclaration de Joseph, esclave de Jean-Baptiste Bellon, du 12 juin 1743.]**

Déclaration de Joseph. 12 juin 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le douze juin, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, le nommé Joseph, Malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon<sup>354</sup>, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, dimanche dernier, neuf du courant au matin, il aurait rencontré le nommé Laurent, Malgache, esclave appartenant à Etienne Touchard<sup>355</sup>, habitant de ce quartier de Saint-Paul, sur l'habitation du Sr. Adam Jamse, proche de la Ravine de la Forge, à la Montagne de ce dit quartier. Lequel Laurent, qui est maron depuis quelque temps, apportait quatre coqs d'Inde que le déclarant lui ayant (sic) a reconnu, par la marque, être au Sr. René Nativel, // (f°1 v°) habitant de ce dit quartier. Et auquel Nativel, le dit déclarant a remis les dits quatre coqs. La présente déclaration faite, par le dit Joseph, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>354</sup> Joseph, esclave malgache de Jean Baptiste Bellon, époux de Etiennette Lautret, est recensé parmi les esclaves de ces propriétaires de 1732 à 1735, de l'âge de 43 ans à celui de 45 ans environ. Estropié en 1732, il est signalé hors service par la suite.

<sup>355</sup> Pour Laurent, voir ADR. C° 987. *Déclaration de Henry Breton, 27 janvier 1744.*

**42.8 : ADR. C° 986. [Déclaration de Jean-Baptiste Lebreton, Jean-Baptiste Morel et Augustin Auber, 17 juin 1743.]**

Déclaration de Jean-Baptiste Breton et autres. 17 juin 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le dix-sept juin, sont comparus, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, notaire soussigné, les Srs. Jean-Baptiste Le Breton, Jean-Baptiste Morel et Augustin Auber, tous habitants de ce dit quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré que, cette nuit dernière, environ les deux heures après minuit, étant allés à l'endroit appelé à (sic) la Marre à Cadet, sur le bord de la mer, en ce dit quartier de Saint-Paul, ils auraient rencontré un noir et une négresse appartenant au nommé Julien le Compte, tailleur en ce dit quartier, lesquels noirs avaient enlevé un canot servant à la pêche à l'étang, dans le dessein de s'en aller par mer. Le noir ~~ne~~ ayant pris la fuite et n'ayant pas voulu s'arrêter, le dit Sr. Augustin Auber lui a tiré un coup de fusil. Duquel coup il est // (f°1 v°) tombé roide mort, sans avoir pu proférer aucune parole. Et, s'étant saisis de la négresse qu'ils ont reconnue pour être la nommée Marion, Malgache appartenant au dit Julien Le Compte, ils l'ont amenée au blocq (sic). Et la dite négresse a déclaré que le noir tué est le nommé Baptiste son mari<sup>356</sup>. Les dits Srs. déposants déclarent de plus qu'ils ont trouvé, au dit endroit à la Marre à Cadet, le dit canot, et, suivant toutes les apparences, les dits noirs voulaient aller à Malgache. Déclarent de plus qu'en allant au dit endroit, ils ont rencontré le nommé Mercure, Cafre appartenant à M. Dain [1], chirurgien major en ce dit quartier, lequel noir, ils ont arrêté et conduit pareillement au blocq. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-

---

<sup>356</sup> Marion, esclave de Julien Lecomte, maître tailleur, née vers 1716 à Madagascar, est mariée à Jean-Baptiste, le 8 août 1740 à Saint-Paul (GG. 14, n° 518). Les deux époux baptisés de la veille (GG. 3, Saint-Paul, n° 3243). Elle est recensée de l'âge de 28 ans à celui de 47 ans environ, de 1744 à 1761. En 1761, à l'âge de 50 ans environ, elle est estimée 200 piastres. CAOM. n° 1320, Le Blanc. *Inventaire Julien Le Compte, 19 juin 1761.*



Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. // (f°2 r°)  
Et ont signé.

J. B. Morele. J. B. Breton.

Augustin Auber.

Dejean.

ΩΩΩΩ

[1] Le nommé Mercure, esclave cafre de Jean Antoine Dain, est recensé de l'âge de 10 ans à celui de 12 ans environ de 1732 à 1735. Le 12 avril 1738, le Conseil de Bourbon le renvoie absous d'une accusation de vol, le relaxe des prisons de la Cour et le remet à son maître<sup>357</sup>. L'année suivante, avec Philippe et Jacques, il est accusé de vol perpétré chez Gillot, employé de la Compagnie. Après avoir interrogé ces trois esclaves, le Conseil ordonne qu'il soit, sous trois mois, plus amplement informé, relaxe Philippe et Mercure, tout en leur enjoignant « *de se représenter toutes fois et quand il sera, par justice, ordonné* »<sup>358</sup>.

Ambroise, dit Mercure, Cafre Yoloff, né vers 1727 (25 ans au x), est baptisé le 26 novembre 1752, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5045). Il est marié, le lendemain 27 novembre, à Marie, esclave de Dain, née vers 1740 à Madagascar (GG. 14, n° 673). Le couple a au moins un enfant : Joseph, né à Saint-Paul le 16 janvier 1760 (GG. 6, n° 6139). Le 14 février suivant, Jean Antoine Dain, accorde, par testament, la liberté à cinq de ses esclaves, parmi lesquels Ambroise, dit Mercure, et Marie, sa femme. Un second testament, en date du 11 mars de la même année, confirme les termes du précédent. Les jours suivants, le couple figure parmi les esclaves de la succession Jean Antoine Dain : Mercure, dit Ambroise, y est estimé 1 080 livres, et Marie, sa femme malgache, 720 livres<sup>359</sup>. En avril et novembre 1766,

---

<sup>357</sup> ADR. C° 2520, f° 79 v°. 12 avril 1738. *Procès criminel contre le nommé Mercure, Cafre, esclave à Antoine Dain, ancien chirurgien de ce quartier de Saint-Paul.*

<sup>358</sup> Ibidem. f° 128 r°. *Procès criminel au sujet d'un vol fait chez Gillot [...], 3 février 1739.*

<sup>359</sup> ADR. 3/E/44. *Succession Jean Antoine Dain, Saint-Paul, Inventaire après décès, du 17 mars et jours suivants, 1760.*

Jacques Dain déclare par testament : que son intention est que la liberté qu'il a accordée à ses esclaves nommés Ambroise, Cafre, et Marie, Malgache, sa femme, par acte passé par devant notaire l'année dernière, porte son plein et entier effet<sup>360</sup>. En novembre de la même année, Jacques Dain, vend à Ambroise, affranchi, domicilié à Saint-Paul, la nommée Marie-Joseph, esclave créole de 25 ans, fille naturelle de Antoine et Julie, née le 19 décembre 1741, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3437), et Henry, son fils de 7/8 ans, esclave créole, né à Saint-Paul, le 5 mars 1759 (GG. 6, n° 6016), moyennant la somme de 1 500 livres que Amboise paie comptant. Cette vente faite à la condition que Dain conserve, jusqu'à sa mort, la jouissance de la nommée Marie-Joseph, « *lequel jour advenant la dite [...] retournera chez le dit Ambroise* »<sup>361</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**42.9 : ADR. C°986. Déclaration de Sr. Pierre Léger.  
18 septembre 1743.**

Déclaration de Sr. Pierre Léger. 18 septembre 1743.

L'an mil sept cent quarante-trois et le dix-huit septembre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, le Sr. Pierre Léger, bourgeois de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, lundi dernier, seize du courant, il avait envoyé trois de ses noirs et deux négresses fouiller les patates sur son habitation à l'Étang Rouge, le long des Trois Bassins, dont les noms des dits noirs sont ci-après, savoir : Noël, Malgache appartenant à la veuve Léger Dessablons, sa belle-soeur, Mafiouque, aussi Malgache, Etienne, Rose et Brigitte, Malgaches. Que, tandis que les dits noirs et négresses étaient après leur ouvrage, ils se sont vus investis par quatre noirs marons armés de lances de fer dont ils ont percé de plusieurs

---

<sup>360</sup> ADR. 3/E/15. *Testament de Jacques Dain, 3 avril et 2 novembre 1766.*

<sup>361</sup> ADR. 3/E/22. *Vente par Jacques Dain à Ambroise, affranchi, domicilié en ce quartier Saint-Paul, 2 novembre 1766.*

coups les dits Noël et Mafiouque, desquels coups ils sont morts sur le champ. Et les dits marons ont enlevé les dites deux négresses qu'ils ont amenées avec eux. Que le nommé Etienne, s'étant échappé, il serait venu trouver le dit déposant, et, que lui ayant raconté ce qui venait de se passer, il // (f°I v°) se serait transporté sur la dite habitation de l'Etang Rouge<sup>362</sup>, accompagné des Srs. Jean Hoareau et Jean Guérin. Où, étant, ils auraient trouvé les dits Noël et Mafiouque étendus par terre morts. Et, ayant fait prendre le cadavre du dit Noël qui était chrétien, l'a fait apporter en ce quartier pour être enterré en terre sainte<sup>363</sup>. De tout quoi, il nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé.

P. Léger. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.10 : ADR. C° 986. Déclaration de André Rault.  
2 octobre 1743.**

Déclaration de André Rault. 2 octobre 1743.

Cejourd'hui, deuxième octobre mil sept cent quarante-trois, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. André Rault, bourgeois de cette île de Bourbon et y demeurant susdits quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, dimanche dernier, vingt-neuf septembre, sur les cinq heures et demie du soir, le nommé Cotte, Malgache, esclave appartenant à Joseph Nativel, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul, serait allé sur l'habitation du dit comparant (+ à la Montagne Saint-Paul), où il aurait trouvé un de ses esclaves nommé François, gardien de la dite habitation,

---

<sup>362</sup> On ne retrouve pas le lieu dit Etang Rouge le long de la Ravine des Trois Bassins. Il existe, par contre, un lieu dit Tan Rouge, sur la rive droite de la Ravine Saint-Gilles, desservi par le Chemin Ricquebourg, à la cote 670 m. IGN. 4404, 136-58.

<sup>363</sup> Le 17 septembre 1743 à Saint-Paul, Denoyelle procède à l'inhumation de Noël, esclave malgache d'environ 25 ans, appartenant à la veuve Michel Léger (ADR. GG. 16, n° 1567).

à qui le dit Cotte d'un propos délibéré aurait donné un coup d'un gros bâton qu'il tenait à la main. Duquel coup, // (f°1 v°) le dit François aurait la jambe cassée et des contusions à la tête, ce qui est plus amplement expliqué dans le rapport qu'en a dressé le chirurgien qui le traite, en sorte que le dit François est très mal. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Rault, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a le dit Sr. Rault signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, et a fait une croix qui est sa marque ordinaire.

Marque + du dit André Rault.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.10.1 : ADR. C°986. [Rapport de Desaly, ancien chirurgien major sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, du 30 septembre 1743.]**

Je soussigné, ancien chirurgien major sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, établi au quartier de Saint-Paul, certifie que, le dimanche vingt-neuvième du mois de septembre, à huit heures du soir, j'ai été mandé pour voir un esclave appartenant au sieur Rault, habitant au quartier de Saint-Paul, âgé d'environ quarante ans, auquel j'ai trouvé une fracture complète et compliquée avec fracas des pièces osseuses à la partie supérieure de la jambe droite, faite avec un instrument contondant, un peu au dessous de la tubérosité du tibia, à l'endroit où s'attachent les tendons fléchisseurs de la jambe, ce qui rend la blessure très dangereuse, en conséquence du grand déchirement et de l'épanchement des liqueurs dans l'interstice des muscles de la jambe. De plus, j'ai trouvé, au dit blessé, une contusion à la partie latérale droit (sic) du coronal, de la grandeur d'environ deux écus de six livres, s'étendant au petit angle de l'oeil du même côté, qu'il dit avoir reçu d'un coup de bâton. Pour lesquelles blessures, j'ai saigné le malade et lui ai ordonné un régime conforme à son état, afin de prévenir les plus grands accidents, après avoir fait la

réduction de la jambe. Et ce que j'assure véritable. En foi de quoi, j'ai délivré le présent, pour valoir et servir, à Saint-Paul, ce trentième septembre mil sept cent quarante-trois.

C. Desaly.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.11 : ADR. C° 986. Déclaration de Adam Jams,  
13 décembre 1743.**

Déclaration de Adam Jams, 13 décembre 1743.

Cejourd'hui treize décembre mil sept cent quarante-trois, a comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, notaire soussigné, Sr. Adam Jams, bourgeois de ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, le jour d'hier, sur les trois heures après midi, la nommée Catherine, Malgache, une de ses esclaves, étant dans les hauts de son habitation (+ à la Montagne) de ce quartier de Saint-[Paul], deux noirs marons, qu'on n'a pas connu, auraient été lui demander le nom de son maître, à quoi la dite négresse répondit qu'elle était au Sr. Adam Jams. Et ces deux marons, armés chacun d'une sagaie, lui auraient dit, en lui donnant plusieurs coups de sagaie : « Tiens, porte cela pour marque à ton maître ! ». La dite négresse, ayant été frappée de plusieurs coups au col et aux côtes, elle a été portée ici en bas, chez son maître // (f°1 v°) qui, ayant fait appeler le Sr. Le Moine, chirurgien major en ce dit quartier de Saint-Paul, a jugé que les coups étaient mortels. Et a, le dit Sr. Adam Jams, fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus, et a signé avec nous. Déclare de plus que les dits deux marons ont emporté de dessus la dite habitation : une marmite, des grates et des pioches.

Adam Jams. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**42.12 : ADR. C° 986. [Déclaration de Louis Plousquelec, 20 décembre 1743.]**

Déclaration de Plousquelec. 20<sup>e</sup>. décembre 1743.

Aujourd'hui vingtième décembre mil sept cent quarante-trois, a comparu, par devant nous Pierre Dejean, notaire et greffier de ce quartier Saint-Paul, le Sr. Louis Plousquellet, habitant de ce quartier. Lequel nous a déclaré qu'ayant descendu, le jour d'hier, de son habitation, et après avoir entré dans sa case située sur les Sables, il se serait aperçu que l'on aurait tiré les galets et le sable sous le cadre de sa dite case et aurait trouvé son coffre ouvert, au moyen de quelques outils, les clous et les muraillon ( ?) ayant été levés, et qu'on lui avait volé les effets ci-après, autant qu'il peut se souvenir,

Savoir :

Quatre piastres et quelques réaux, argent blanc.

Neuf chemises de toile de l'Inde et d'Europe.

Un tranche lard.

Un couteau de table.

Deux culottes à l'anglaise.

Un mouchoir de Bengale.

Un arrêté de compte fait entre le déclarant et le Sr. Duhamel, portant quittance générale des obligations de ce dernier de le tenir quitte de ce qu'il pourrait devoir // (f°2 r°) à la Compagnie. De laquelle déclaration, il nous a requis acte que nous lui avons octroyé pour servir ce que de raison. Et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Louis Plousquellec. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ